

Règlements de la Municipalité de  
Saint-Antoine-de-Tilly



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

RÈGLEMENT 2014-595

**RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN D'AUTORISER  
LES IMPLANTATIONS DE COMMERCES ET SERVICES DANS LES AFFECTATIONS  
AGRICOLES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage 97-367, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;

ATTENDU QUE plusieurs demandes de propriétaires ou d'investisseurs ont été faites concernant la permission d'implanter des commerces et des services dans les affectations agricoles de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement n° 2 de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière propose l'autorisation de l'implantation de commerces et de services dans les affectations agricoles à l'article 2.5 du Livre II, Document complémentaire;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie notamment par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU' il y a lieu de soumettre un projet de règlement amendant le Règlement de zonage 97-367 et ses amendements, et plus particulièrement de modifier le tableau I intitulé *Usages et bâtiments principaux permis par zone* de façon à ajouter une note (4) vis-à-vis des usages de commerces et services dans les affectations agricoles, le tout, dans le tableau prévu à cette fin;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 7 juillet 2014;

ATTENDU QUE un premier projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin d'autoriser les implantations de commerces et de services dans les affectations agricoles, sous certaines conditions, a été dûment donné à la séance du conseil du 2 septembre 2014;

ATTENDU QU' un avis public a été publié dans le journal local *Trait d'union* en date du 18 septembre 2014 et que personne n'a signifié son désaccord;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu en date du 6 octobre 2014 et qu'aucune personne n'a manifesté son intérêt;

ATTENDU QU' un deuxième projet de règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin d'autoriser les implantations de commerces et de services dans les affectations agricoles, sous certaines conditions, a été dûment donné à la séance du conseil du 6 octobre 2014;

ATTENDU QU' un avis public pour approbation référendaire a été publié dans le journal local *Trait d'union* en date du 14 novembre 2014 et qu'aucune personne n'a manifesté son intérêt;

pour ces motifs,

**Résolution 2014-306**

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller,

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE la Municipalité adopte le Règlement 2014-595 intitulé « Règlement visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin d'autoriser les implantations de commerces et services dans les affectations agricoles », règlement amendant le Règlement de zonage 97-367 et ses amendements, et plus particulièrement afin de modifier le tableau I intitulé *Usages et bâtiments permis par zone* de façon à ajouter une note (4)\* vis-à-vis des usages 4. Commerce et 5. Services, et ce, dans les zones agricoles, le tout, dans le tableau prévu à cette fin.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly

\*Note (4) : Sont autorisés les commerces et services s'ils répondent aux critères suivants :

1. Il n'y a pas d'autre espace à l'extérieur des affectations agricoles;
2. Le terrain est vacant ou la terre est en friche. En aucun cas ils ne peuvent s'implanter sur une terre en culture;
3. Les usages génèrent des inconvénients incompatibles avec les milieux urbains;
4. Ils devront respecter les distances requises au tableau XI intitulé *Distance de base du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité*, par rapport à une installation d'élevage. Ils devront respecter également une distance de 100 mètres de tout autre bâtiment agricole. Les conditions de l'article 213.1 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité, intitulé « Mesure d'exception dans les îlots déstructurés (zones Ala) », s'appliquent également aux nouveaux commerces et services;
5. Ils devront avoir obtenu l'approbation de la Table UPAMRC.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,  
le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Christian Richard  
Maire

Claudia Daigle  
Directrice générale par intérim